



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 29 juillet 2020

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service installations classées

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-07-28**

**rendant redevable M. FLORIDO Philippe  
d'une astreinte administrative journalière  
pour ses activités de stockage, de dépollution et de démontage des  
véhicules hors d'usage qu'il exerce au Grand plan  
sur la commune de Vizille.**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-10 du 20 juin 2019 mettant en demeure M. FLORIDO Philippe de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sans l'agrément requis et suspendant le fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative ;

**VU** le rapport (référence 2020-RAP-Is092MT) du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 mai 2020 sur le site de M. FLORIDO Philippe situé au Grand plan sur la commune de Vizille (38220) et transmis à l'exploitant par correspondance du 12 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. FLORIDO Philippe de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la mise à disposition de M. FLORIDO Philippe au point relais de La Poste, Square Alfred Poncet à Vizille, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées accompagné de la lettre du 12 juin 2020 susvisée, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de M. FLORIDO Philippe au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 juin 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que M. FLORIDO Philippe n'a pas déposé les éléments demandés par le préfet de l'Isère, formalisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la visite du site effectuée le 14 mai 2020 par l'Inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, que M. FLORIDO Philippe poursuit l'activité illégale d'une exploitation de véhicules hors d'usage et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2019 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) pour ses activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif notamment aux agréments des exploitants de centre de VHU ;

- ou évacuer l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usages vers des centres de destruction agréés ;

- suspendre dès la notification de l'arrêté l'activité de stockage et de récupération de VHU jusqu'à obtention de l'agrément requis ;

**CONSIDERANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable M. FLORIDO Philippe d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement et de suspendre l'activité de stockage et de récupération de VHU ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées estime qu'un montant de l'astreinte de 300 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. FLORIDO Philippe est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros (trois cents euros).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU entreposés sur le site « Grand plan », situé sur la commune de Vizille (38), vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans des centres agréés.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** – Il sera mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2019-06-10 du 20 juin 2019.

**ARTICLE 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continuent de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et il pourra être pris à l'encontre de M. FLORIDO Philippe, les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FLORIDO Philippe, et dont copie sera adressée au maire de Vizille.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2020

Le Préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL